

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 12879
Numéro SIREN : 912 347 358
Nom ou dénomination : Naxicap Holding

Ce dépôt a été enregistré le 07/05/2024 sous le numéro de dépôt 66139

Naxicap Holding

Société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros

Siège social : 5-7 rue de Montessuy – 75007 Paris

912 347 358 R.C.S. Paris

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 7 MAI 2024

[...]

SEPTIEME DECISION

*Réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant nominal de 837,98 euros par voie de rachat et d'annulation de 83.798 actions, sous les conditions suspensives (i) de l'absence d'opposition des créanciers ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce et (ii) de la réalisation définitive de la Fusion (la « **Réduction de Capital** »)*

Les Associés,

après avoir pris connaissance du (i) rapport établi par le Président et (ii) du rapport des co-Commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-204 du Code de commerce,

sous les conditions suspensives (i) de l'absence d'opposition émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce et (ii) de la réalisation définitive de la Fusion,

décident de :

- (a) procéder à une réduction du capital social, non motivée par des pertes, d'un montant nominal maximum de 837,98 euros, pour le ramener de la somme de 1.000 euros à celle de 162,02 euros, par voie de rachat, en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 225-207 du Code de commerce, d'un nombre total maximum de 83.798 actions de la Société, de 0,01 euro de valeur nominale chacune ;
- (b) mettre en œuvre la procédure d'offre d'achat à l'ensemble des associés dans les conditions et les délais prévus par les articles R. 225-153 et suivants du Code de commerce, de sorte que les associés disposeront d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date d'envoi de l'avis adressé à chaque associé conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article R. 225-153 pour transmettre leur demande de rachat au Président de la Société ;

[...]

décident que les actions seront rachetées avec tous leurs droits y attachés ;

décident que (i) dans le cas où, à l'expiration du délai de vingt (20) jours, le nombre d'actions dont le rachat aura été demandé serait inférieur à 83.798, le capital sera réduit à concurrence de la valeur nominale des seules actions rachetées, étant précisé que tous pouvoirs sont toutefois conférés au Président pour décider de renouveler l'opération, dans les conditions prévues aux articles R. 225-153 et R. 225-154 du Code de commerce, jusqu'à complet achat du nombre d'actions initialement fixé sous réserve d'y procéder dans un

délai maximum de six (6) mois à compter de la date des présentes et (ii) dans le cas où le nombre d'actions dont le rachat aura été demandé serait supérieur à 83.798, il sera procédé pour chaque associé vendeur, à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire, arrondie à l'entier inférieur ;

décident que les actions rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction de capital ;

[...]

décident que le rachat et l'annulation des actions seront constatés par le Président.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

[...]

ONZIEME DECISION

Pouvoirs au Président aux fins de constater la réalisation définitive de la Réduction de Capital

Les Associés,

après avoir pris connaissance du (i) rapport établi par le Président et (ii) du rapport des co-Commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-204 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent,

décident de déléguer tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :

- recueillir et traiter les oppositions éventuelles des créanciers conformément aux dispositions des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce,
- procéder à l'offre d'achat d'actions,
- recevoir les demandes d'achat et procéder à l'achat des actions dans les conditions fixées par la décision des associés de la Société,
- renouveler, le cas échéant, l'opération, dans les conditions prévues aux articles R. 225-153 et R. 225-154 du Code de commerce, jusqu'à complet achat du nombre d'actions initialement fixé sous réserve d'y procéder dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date des présentes,
- payer le prix de rachat des actions présentées au rachat de la Société dans les conditions fixées par la décision des associés de la Société,
- décider la réduction proportionnelle du nombre d'actions achetées,
- annuler lesdites actions rachetées,
- constater la réalisation des conditions suspensives, à savoir (i) l'absence d'opposition des créanciers ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce et (ii) la réalisation définitive de la Fusion et, en conséquence, la réalisation définitive de la Réduction de Capital,
- modifier corrélativement les statuts de la Société faisant suite (i) à la Réduction de Capital,

[...]

- et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la Réduction de Capital et de l'ensemble des opérations visées aux présentes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

DOUZIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

Les Associés délèguent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Extrait certifié conforme à l'original

Le Président